

l'espace aire de livraison au rez-de-chaussée et des 7^e et 8^e étages de l'édifice sis au 159, rue Saint-Antoine Ouest à Montréal, ainsi que tous autres ouvrages y érigés, lesquels s'incorporent par accession à l'immeuble, avec toutes les servitudes accessoires, à titre d'indemnité finale suite à l'expropriation résultant des avis publiés sous les numéros 5 050 985 et 5 150 538;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à céder à la Société de transport de Montréal un immeuble situé sur le territoire de la ville de Montréal, connu et désigné comme étant le lot numéro 5 294 879 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, constitué de l'espace aire de livraison au rez-de-chaussée et des 7^e et 8^e étages de l'édifice sis au 159, rue Saint-Antoine Ouest à Montréal, ainsi que tous autres ouvrages y érigés, lesquels s'incorporent par accession à l'immeuble, avec toutes les servitudes accessoires, à titre d'indemnité finale suite à l'expropriation résultant des avis publiés sous les numéros 5 050 985 et 5 150 538;

QUE cette cession soit effectuée selon des termes et conditions substantiellement conformes à ceux établis dans le projet d'acte de cession et quittance d'expropriation joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

71978

Gouvernement du Québec

Décret 103-2020, 12 février 2020

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 14 février 2020

ATTENDU QUE la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière se tiendra à Toronto (Ontario), le 14 février 2020;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Transports, monsieur François Bonnardel, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 14 février 2020;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre, soit composée de :

— Madame Véronik Aubry, directrice de cabinet, Cabinet du ministre des Transports;

— Monsieur Jérôme Unterberg, sous-ministre adjoint, ministère des Transports;

— Monsieur Pierre Leblond, directeur des affaires institutionnelles, ministère des Transports;

— Madame Lyne Vézina, directrice de la recherche et du développement en sécurité routière, Société de l'assurance automobile du Québec;

— Monsieur Damien Huntzinger, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

71979

Gouvernement du Québec

Décret 134-2020, 26 février 2020

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés